

NOTIFICATION

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>RÉPUBLIQUE DE POLOGNE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – Département des affaires vétérinaires
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Animaux pour parcs zoologiques, poissons d'ornement destinés à la reproduction, reptiles, amphibiens et pigeons.
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Avis du Chef des affaires vétérinaires du 13 octobre 1998 concernant le registre des pays en provenance desquels des animaux pour parcs zoologiques, des poissons d'ornement destinés à la reproduction, des reptiles et des amphibiens ainsi que des pigeons peuvent être importés ou sont autorisés à transiter sur le territoire de la République de Pologne et concernant la forme du certificat sanitaire à produire pour ces animaux.
5. Teneur: <ol style="list-style-type: none">1. Le registre couvre tous les pays du monde.2. Forme du certificat sanitaire pour:<ol style="list-style-type: none">a) les animaux pour parcs zoologiques;b) les poissons d'ornement destinés à la reproduction;c) les reptiles et les amphibiens; etd) les pigeons.
6. Objectif et justification: Faciliter l'importation des animaux susmentionnés en provenance d'autres pays
7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci: Il n'existe aucune dérogation
8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Le texte de l'avis a été publié dans le Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (n° 17, point 26). Avis fondé sur l'article 11, point 5 de la Loi du 24 avril 1997 sur la lutte contre les maladies infectieuses animales, l'inspection des animaux de boucherie et des viandes et l'Inspection vétérinaire d'État (Journal officiel n° 60, juin 1997, point 369)

9.	Date projetée pour l'adoption: 13 octobre 1998
10.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: 5 novembre 1998
11.	Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1998 Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: Point national d'information
12.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme: